

Témoins d'un mariage : quelles sont les règles ?

Combien de témoins faut-il pour se marier ?

En tant que futurs époux, vous choisissez ensemble les témoins de votre mariage.

Vous devez choisir **2 témoins minimum** et 4 maximum.

Vos témoins sont les témoins de votre mariage, pas de l'un de vous 2.

Ils sont chargés de certifier vos identités, l'exactitude de vos déclarations et la conformité de l'acte de mariage à ces déclarations.

Qui peut être témoin d'un mariage ?

Vos témoins doivent être **âgés d'au moins 18 ans** (ou être émancipés).

Aucune autre condition n'est exigée.

Il peut s'agir de membres de votre famille ou non.

Il n'est fait aucune distinction entre les sexes.

Vos témoins peuvent être de nationalité étrangère.

Quand faut-il déclarer ses témoins de mariage ?

Vous déclarez vos témoins lors des formalités préalables au mariage.

Pour chacun d'eux, vous devez indiquer les informations suivantes :

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Domicile

À savoir

Vous pouvez modifier le choix de vos témoins jusqu'à la célébration officielle.

Si l'un de vos témoins vous fait faux bond ou que vous n'en avez pas, l'officier d'état civil peut en trouver (par exemple, un agent de la mairie).

Attention, ce n'est une obligation ni pour l'officier d'état civil ni pour l'agent de la mairie. Ils peuvent donc refuser.

À savoir

Votre acte de mariage mentionne vos témoins (prénom, nom, profession, domicile, majorité). Leur présence est nécessaire durant toute la cérémonie, jusqu'à leur signature sur le registre.

Mariage

Célébration

Mariage en France

Mariage d'un Français à l'étranger

Obligations des époux

Obligation alimentaire

Contribution aux charges du mariage

Régime matrimonial

Communauté réduite aux acquêts

Contrat de mariage

Où s'informer ?

- Mairie

Textes de référence

- Code civil : articles 34 à 54

Témoins âgés de 18 ans, parents ou autres, sans distinction de sexe (article 37)

- Code civil : articles 63 à 76

Identification des témoins (articles 63 et 74-1 à 76)

- Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexe)

Témoins (points 92, 362-1 7)

- Réponse ministérielle n° 97545 relative aux témoins d'un mariage

Présence de témoins



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00